

# **CONCOURS**

## **sur épreuves**

# **Agent Territorial Spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.)**

## SOMMAIRE

I. L'EMPLOI .....	3
A. Le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles .....	3
B. Les fonctions exercées .....	3
II. LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT .....	3
A. La nature et la forme des différents concours .....	3
B. L'organisation et la nature des épreuves .....	6
C. La préparation au concours .....	7
III. LA LISTE D'APTITUDE .....	8
A. L'établissement de la liste d'admission .....	8
B. L'établissement de la liste d'aptitude .....	8
C. La validité de l'inscription .....	8
IV. LE RECRUTEMENT .....	8
A. La nomination – généralités .....	8
B. La nomination, la formation et la titularisation .....	9
V. LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE .....	9
A. Les perspectives de carrière .....	9
B. La rémunération .....	10
VI. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	10

## I. L'EMPLOI

### **A. Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) constituent un cadre d'emplois classé en catégorie C (au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) et relevant de la filière médico-sociale, secteur social.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles.

### **B. Les fonctions exercées**

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants handicapés.

## II. LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **A. La nature et la forme des différents concours**

#### **Les trois concours**

Trois concours distincts d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour 60% au moins des postes,
- un concours interne avec épreuve, ouvert pour 30% au plus des postes,
- un troisième concours avec épreuves, ouvert pour 10 % au plus des postes sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Les modalités d'organisation de ces concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles sont fixées par le décret n° 2010-1068 de 8 septembre 2010.

#### **Les conditions générales d'accès au concours**

Les candidats fournissent à l'autorité organisatrice les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature.

Pour les candidats de nationalité française, sont requis, notamment :

- tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

### **Les conditions particulières d'accès au concours externe**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Si plusieurs situations peuvent permettre d'accéder au concours externe d'ATSEM sans être titulaire du diplôme requis, il convient de souligner que, depuis 2011, le concours d'ATSEM réformé permet aux candidats non titulaires du CAP Petite Enfance et ayant une expérience professionnelle en lien avec ce métier de se tourner soit vers le concours interne, soit vers le troisième concours. C'est pourquoi le concours externe qui est un concours sur titre est avant tout destiné aux titulaires du CAP Petite Enfance.

#### **☞ Demande d'équivalence de diplôme**

Le dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme du CAP Petite Enfance au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

Pour établir cette comparaison, la commission prendra en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis ;
- **seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès ;**
- lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage, peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du CNFPT.

S'agissant du concours externe d'ATSEM qui requiert la détention d'un titre spécifique, le CAP Petite Enfance, les demandes d'équivalence doivent être formulées auprès du Président du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission d'équivalence de diplômes  
Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12  
Courriel : red@cnfpt.fr.

Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.

Toute décision favorable de la commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat au(x) même(s) concours que celui ou ceux pour le(s)quel(s) cette décision a été rendue.

**Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.**

**L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

☞ **Mères et pères de trois enfants ; sportifs de haut niveau :**

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation de diplôme peut être accordée respectivement aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Les candidats concernés par les dispositifs d'équivalence ou de dérogation sont invités à se reporter à la note intitulée « *Les différentes dérogations permettant de s'inscrire au concours d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles sans être titulaire du diplôme requis* » joint au dossier de candidature.

### **Les conditions particulières d'accès au concours interne**

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent être en activité à la date de la clôture des inscriptions et justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation ne donnent accès ni au concours interne ni au 3<sup>e</sup> concours.

L'ancienneté et la nature des services doivent répondre à certaines caractéristiques. **Par jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, on entend des enfants scolarisés dans une classe maternelle et âgés de 2 à 6 ans.** Une exception est faite pour les agents ayant exercé dans une classe à niveau unique comprenant des enfants âgés entre 2 et 6 ans. Les agents doivent appartenir à la communauté éducative et les fonctions exercées doivent être celles qu'on confierait à une ATSEM. Les agents qui exercent des activités périscolaires (cantines, garderies, etc.) peuvent candidater à la condition que ces activités concernent des enfants des classes maternelles.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, parcours d'accès aux carrières territoriales (PACTE), etc.) peuvent être pris en compte au titre de

l'ancienneté requise. Les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial ne peuvent être pris en compte.

À contrario, les agents ayant les fonctions suivantes :

- assistantes maternelles,
- agents en charge d'une seule mission d'hygiène des locaux,
- agents exerçant des activités périscolaires (cantines, garderies, etc.) ne concernant pas des enfants des classes maternelles,
- agents exerçant en crèche,
- agents exerçant en école élémentaire,

**ne peuvent être admis à concourir.**

### **Les conditions particulières d'accès au troisième concours**

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

C'est pourquoi les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours sont des activités de droit privé.

La condition de durée d'activité ou de mandat doit être remplie au plus tard le premier jour des épreuves.

## **B. L'organisation et la nature des épreuves**

### **Le concours externe**

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Épreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### **Le concours interne**

Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission.

**Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience** professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

## **Le troisième concours**

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Épreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

## **C. La préparation au concours**

**Sur le site du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon** ([www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) - rubrique « concours, examens »), vous trouverez :

- les notes de cadrage des épreuves écrites et orales, élaborées par une cellule pédagogique nationale associant les représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- les rapports des Président(e)s de jury des sessions précédentes ;
- les sujets des épreuves écrites ainsi que les meilleures copies des sessions précédentes.

**Ouvrages** : La Documentation française publie des ouvrages de préparation aux concours de la fonction publique ainsi que des ouvrages spécialisés sur certains types d'épreuves de concours. À paraître : l'édition 2016 des « annales corrigées » du concours d'attaché territorial.

Des ouvrages de préparation sont également disponibles sur le site internet du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) - [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) - sous forme d'articles sur le wiki territorial, ou sous forme d'ouvrages en format PDF téléchargeables gratuitement.

**Pour les agents territoriaux** : Le CNFPT assure des actions de préparation aux concours de la fonction publique territoriale. Voir le site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**Par correspondance** : Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) assure des préparations à distance aux concours administratifs de tous niveaux. Voir le site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr) - rubrique « vie active ».

### III. LA LISTE D'APTITUDE

#### A. L'établissement de la liste d'admission

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

#### B. L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. En l'absence de choix du candidat dans ce délai réglementaire, seule l'inscription sur la première liste d'aptitude établie sera retenue. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

#### C. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès de la Présidente du Centre de gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription, perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

### IV. LE RECRUTEMENT

#### A. La nomination – généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (A.T.S.E.M. de 1<sup>re</sup> classe titulaire relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale) ;
- par voie de détachement selon les dispositions de l'article 8-1 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié. Les fonctionnaires concernés doivent en outre être titulaires du CAP Petite Enfance ;
- après inscription **sur une liste d'aptitude** établie à la suite de la réussite au concours sur titre avec épreuves.

La nomination des A.T.S.E.M. et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.



## **B. La nomination, la formation et la titularisation**

### **La nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### **La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, ou leur détachement prévu à l'article 8-1, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

### **La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **V. LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **A. Les perspectives de carrière**

#### **La durée de carrière**

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<b><u>Échelons</u></b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>												
<b><u>Durées de carrière</u></b>												
Ancienneté mini	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	
Ancienneté maxi	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

#### **L'avancement de grade**

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles justifiant d'au moins deux

ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 342 à 432 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ♦ 1 495,58 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 1 768,77 euros bruts mensuels au 12<sup>e</sup> échelon.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 348 à 465 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ♦ 1 509,48 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 1 884,53 euros bruts mensuels au 12<sup>e</sup> échelon.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 364 à 543 (indices bruts) et comporte 9 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ♦ 1 565,04 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 139,19 euros bruts mensuels au 9<sup>e</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## **VI. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.